

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

L'agriculture contribue à la gestion des espaces naturels, du bocage et des paysages. L'activité agricole et la limitation de l'urbanisation permettent le maintien d'espaces naturels ou agricoles favorables à des espèces végétales et animales variées.

Les SCOT « Grenelle » doivent identifier les espaces qui contribuent aux continuités écologiques, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui relient ces réservoirs. Il ne s'agit pas seulement de biodiversité exceptionnelle mais aussi de biodiversité plus ordinaire que l'on peut retrouver dans ses secteurs naturels, agricoles et urbains, et leurs franges.

Revêtant un caractère multifonctionnel, la trame verte et bleue peut être utilisée à des fins économiques (agriculture, tourisme...) et sociales (usages, loisirs, paysages) ; il convient de garder à l'esprit que son identification et sa préservation ont pour objet principal la préservation de la biodiversité.

Actuellement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est en cours d'élaboration au niveau breton et doit apporter des éléments sur la manière de concevoir et de protéger cette trame verte et bleue. Cette fiche sera alors réactualisée et amendée après approbation du SRCE.

Principes

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin notamment d'« assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » (Article L110 du code de l'urbanisme).

Les SCOT déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre divers objectifs, dont « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (Article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques en matière notamment de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, ainsi que de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (Article L122-1-3 du code de l'urbanisme).

Le DOO « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (Article L122-1-5 II du code de l'urbanisme).

Les SCOT prennent en compte les SRCE lorsqu'ils existent. (Article L111-1-1 du code de l'urbanisme).

Préconisations

→ Vers la mise en place d'un travail de concertation

- En lien avec les Personnes Publiques Associées à l'élaboration ou la révision du SCOT, les travaux menés dans le cadre de ces procédures permettront de compléter la connaissance du territoire en matière de fonctionnement écologique. Ces travaux favoriseront l'appropriation des données existantes (notamment celles des travaux préalables du SRCE) et leur confrontation à la réalité du terrain.
- Autant que faire se peut, les acteurs qui, de part leur activité ou leur expertise, peuvent contribuer à la connaissance, l'aménagement et à l'entretien de ces espaces (ex. associations environnementales, fédérations de chasse et de pêche, agriculteurs, associations d'usagers – randonnée, équitation, cyclisme, navigation, etc.) pourraient utilement être mobilisés dans une démarche parallèle à la procédure d'urbanisme. La concertation doit permettre une meilleure acceptation du projet établi.

→ Vers une prise en compte du SRCE

- Après la publication du SRCE breton, les SCOT du Finistère le prendront en compte en analysant leurs dispositions existantes au regard de son contenu. Les dispositions pourront être modifiées en conséquence, sauf s'il y a lieu de les conserver en l'état (moyennant une justification appropriée).

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Définitions réglementaires

La **trame verte** et la **trame bleue** ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (article L371-1 du code de l'environnement).

La trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques** terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, **des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire (article R371-16 du code de l'environnement).

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** (article R371-19 I. du code de l'environnement).

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (article R371-19 II. du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des **connexions** entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (article R371-19 III. du code de l'environnement).

La Trame Verte et Bleue : l'identification des continuités écologiques

Continuités écologiques
= **Réservoirs**
+ **Corridors**

Réservoirs de biodiversité :

Espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquels elles se dispersent

Corridors écologiques

Voies de déplacement, de dispersion ou de migration

